



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFRIMAIX (enseigne SOFRIOLOG)

LIEU DIT VERDEIL
RD 737
79800 Sainte-Eanne

Références : 0007205858/2024/143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement SOFRIMAIX (enseigne SOFRIOLOG) implanté LIEU DIT VERDEIL RD 737 79800 Sainte-Eanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRIMAIX (enseigne SOFRIOLOG)
- LIEU DIT VERDEIL RD 737 79800 Sainte-Eanne
- Code AIOT : 0007205858
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sofrimaix est spécialiste de la logistique et du transport grand froid et réalise sur son site de Sainte-Eanne la congélation de viande et le stockage dans des chambres froides. Elle exploite des installations régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 4067 du 24 juillet 2003 et

l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Porter à connaissance (PAC) 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 2.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Valeurs limites et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 4.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 11.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Saisie GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 11.4	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 5.2	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 11.7	Sans objet
8	Dispositions applicables aux systèmes de refroidissement par pulvérisation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 13.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, certains points du porter-à-connaissance en cours d'instruction ont été clarifiés, en particulier ceux relatifs aux rejets aqueux (localisation, suivi,...).

Les vérifications périodiques (électrique et de conformité à l'arrêté ministériel de la rubrique 2921) sont réalisées dans les délais prévus. Le suivi des non-conformités et leurs suites doit cependant être mieux formalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, PAC 2021
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier à connaissance par courrier du 12 avril 2021 à la préfecture avec copie à l'inspection des installations classées (modifications des conditions d'exploiter et demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis). Dans le cadre de l'instruction de cette demande, l'inspection des installations classées a sollicité par courriel du 01/06/2021 des informations complémentaires. Afin de finaliser l'instruction de ce dossier, des précisions sont demandées sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- la mise en cohérence des références et du plan des points de rejet des eaux pluviales et des eaux industrielles,- la nécessité ou non de séparateurs d'hydrocarbures pour les puisards Sud-Ouest et Nord-Est,- la modalité de contrôle de l'ammoniaque (pH-mètre et sa localisation précise). L'exploitant a transmis le 15 février 2024 à l'inspection des installations classées une version numérique du dossier. Le site dispose de 4 points de rejet de ses eaux industrielles et pluviales qui font l'objet de prélèvements pour le suivi des paramètres à analyser et mentionnés sur le plan du site (figure 4 du dossier à connaissance) : <ul style="list-style-type: none">- point 1 : eaux industrielles (eaux sanitaires et eaux de lavage des installations),- point 2 : eau de dégivrage/eau de purge de déconcentration des condensateurs/ eau de toiture,- point 3 : vanne de purge tour aéroréfrigérante (TAR),- point 4 : eaux pluviales de voiries. Ces eaux sont dirigées vers 3 exutoires : <ul style="list-style-type: none">- puisard Nord-Est recueillant les eaux du point 1,- puisard Sud-Ouest recueillant les eaux des points 2 et 3,- puisard Nord-Ouest recueillant les eaux du point 4. Elles rejoignent ensuite le milieu naturel. Seul le puisard Nord-Ouest est équipé d'un séparateur/déshuileur hydrocarbures. Le puisard Nord-Est est situé à proximité du bâtiment Chambre froid négatif n°3. À son emplacement, le sol n'est pas imperméabilisé et ne permet pas la circulation de véhicule. De plus, un talus herbacé le sépare de la zone de chargement /déchargement de l'établissement voisin (Cooperl) qui est située en contre-bas. Le puisard Sud-Ouest est localisé au niveau de l'emprise de la zone de voirie imperméabilisée

contournant le bâtiment et pouvant être utilisée par les services de secours. Il est donc susceptible de recevoir des eaux pluviales souillées.

Plusieurs pH-mètres sont installés en sortie d'équipements, notamment à la sortie des eaux de dégivrage et à la sortie des 3 TAR.

Ces deux pH-mètres mesurent en continu et permettent l'arrêt de l'installation (arrêt de la production de froid sur l'ensemble du site) et déclenchent une alerte en cas de pH supérieur à 10. L'exploitant indique qu'un pH-mètre en lecture visuelle est positionné sur chaque évacuation de tunnel. Ces 3 pH-mètres ne sont pas asservis et sont contrôlés en journée. L'exploitant précise qu'il prévoit d'asservir ces pH-mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe un séparateur/déshuileur hydrocarbures en amont du puisard Sud-Ouest.

L'exploitant complète et met à jour le plan de ses installations en localisant notamment les différents pH-mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Valeurs limites et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 1 au présent arrêté....Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 4 avril 2024 à l'inspection des installations classées les rapports d'analyse des eaux de rejet réalisés par le laboratoire Eurofins LEA suivants :

- rapport n° AR-24-XE-020204-01 du 20 février 2024 relatif au rejet du point de prélèvement n° 1 (eaux industrielles) dénommé « Point de prélèvement 1 », prélèvement réalisé le 12 février 2024,
- rapport n° AR-23-XE-064685-01 du 25 mai 2023 relatif au rejet du point de prélèvement n° 2 (bassin collectant les eaux de dégivrage, de purge de déconcentration des condensateurs, de toiture) dénommé « Point de rejet n° 2 Piscine », prélèvement réalisé le 24 mars 2023,
- rapport n° AR-23-XE-104055-01 du 4 août 2023 relatif au rejet du point n° 2 (bassin collectant les eaux de dégivrage, de purge de déconcentration des condensateurs, de toiture) dénommé « Bassin prélèvements », prélèvement réalisé le 24 juillet 2023,

- rapport n° AR-23-XE-144824-01 du 20 octobre 2023 relatif au rejet du point n° 2 (bassin collectant les eaux de dégivrage, de purge de déconcentration des condensateurs, de toiture) dénommé « Point n° 5 Piscine », prélèvement réalisé le 24 juillet 2023,
- rapport n° AR-23-XE-016897-01 du 16 février 2023 relatif au rejet du point n° 3 (vanne de purge TAR) dénommé « Point prélèvement rejet TAR », prélèvement réalisé le 16 janvier 2023,
- rapport n° AR-23-XE-057570-01 du 10 mai 2023 relatif au rejet du point n° 3 (vanne de purge TAR) dénommé « Point prélèvement rejet TAR », prélèvement réalisé le 24 avril 2023,
- rapport n° AR-23-XE-104056-01 du 4 août 2023 relatif au rejet du point n° 3 (vanne de purge TAR) dénommé « Point prélèvement rejet TAR », prélèvement réalisé le 24 juillet 2023,
- rapport n° AR-23-XE-148142-01 du 26 octobre 2023 relatif au rejet du point n° 3 (vanne de purge TAR) dénommé « Point prélèvement rejet TAR », prélèvement réalisé le 2 octobre 2023,
- rapport n° AR-24-XE-014312-01 du 7 février 2024 relatif au rejet du point n° 3 (vanne de purge TAR) dénommé « Point prélèvement rejet TAR », prélèvement réalisé le 22 janvier 2024.

Ces rapports n'appellent pas d'observation particulière (résultats conformes aux valeurs prescrites), hormis le paramètre pH qui n'est pas mentionné dans tous les rapports.

L'exploitant indique qu'il effectue les analyses des rejets TAR à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence a été sollicitée dans le cadre du porter à connaissance déposé en 2021.

L'exploitant précise que le bac dégraisseur situé en amont de la fosse toutes eaux (point n° 1) est curé une fois par an par un prestataire.

Par courriel du 9 avril 2024, l'exploitant a transmis le rapport n° AR-23-XE-172829-01 du 12 décembre 2023 relatif au rejet du point n° 4 (eaux pluviales de voiries) dénommé « Seau de prélèvement », prélèvement réalisé le 6 novembre 2023. Le paramètre DBO n'a pas été évalué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le paramètre pH des rejets doit être mesuré, l'exploitant s'assure que tous les paramètres visés à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 sont évalués.

L'exploitant transmet le dernier rapport d'analyse 2024 relatif au rejet des points n° 2 (eau de dégivrage/eau de purge de déconcentration des condensateurs/ eau de toiture).

L'exploitant veille à ce que les références des points de prélèvement mentionnées dans les rapports d'analyse soient en cohérence avec celles mentionnées sur le plan des installations (cf point de contrôle n° 1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification électrique annuelle

Prescription contrôlée :

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 4 avril 2024 le rapport de vérification électrique du 05/04/2023 (intervention du 04/04/2023 au 05/04/2023) réalisé par la société Bureau Véritas. La précédente vérification datait du 09/12/2021.

Le rapport fait état de quatre observations, trois relatives à l'éclairage de sécurité et une relative à la serrure d'une porte d'armoire électrique, ayant fait l'objet d'un premier signalement en date du 9 décembre 2021.

L'exploitant indique que la réparation de la porte a été effectuée, mais que la remise en état des éclairages de sécurité dans les chambres froides et les tunnels de congélation pose difficulté en raison des températures négatives (-40°C) qui limitent fortement la durée de fonctionnement des batteries des éclairages de sécurité. L'exploitant précise qu'il étudie la possibilité d'utiliser un système de fluorescence pour résoudre ce problème.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification de 2024, ainsi que le registre de suivi des non-conformités mentionnant les suites données aux non-conformités précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks d'ammoniac

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que la totalité de l'ammoniac présent sur le site est comprise dans l'installation frigorifique pour son fonctionnement et présente le document « Répartition de l'ammoniac dans l'installation frigorifique » qui liste les équipements qui en contiennent ainsi que les quantités associées. La quantité totale présente dans l'installation est de 4084 kg.

L'exploitant précise qu'il n'y a aucun stock d'ammoniac sur le site. Lorsque des rajouts d'ammoniac sont nécessaires, l'exploitant passe commande et est livré sous un délai de 2 à 3 jours.

L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité de l'ammoniac dans son dossier Sécurité. Elle est établie par le fournisseur Gazechim froid, la version présentée date du 8 février 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant sollicite son fournisseur pour disposer d'une version à jour de la fiche de données de sécurité de l'ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée :
<p>Tout stockage de produits liquides et toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols notamment dans les salles des machines doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p>
Constats :
Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que la salle des machines est entièrement sur rétention. L'exploitant précise que la salle des machines dispose de murets étanches et est dimensionnée pour permettre la rétention en cas de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 11.7
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à

celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter :- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;

- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

L'exploitant indique que toutes les personnes habilitées sont formées sur le risque lié à l'utilisation d'ammoniac et que le responsable de site, le responsable technique, le responsable d'exploitation et l'opérateur polyvalent ont suivi la formation de sensibilisation aux dangers et risques de l'utilisation de l'ammoniac (attestation de formation SECU1 F2-09 du 22 janvier 2021 délivrée au responsable de site transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 9 avril 2024). Un recyclage de cette formation est prévu tous les cinq ans.

D'après l'exploitant, le responsable technique a également suivi la formation « Utilisation et spécifications de l'utilisation de l'ammoniac ».

L'exploitant a également transmis par courriel du 9 avril 2024, l'attestation de formation F2-07/SECU2 Sécurité ammoniac risques, surveillance et procédures d'interventions sur les installations frigorifiques du 30 mars 2023 délivrée à l'opérateur polyvalent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification installations frigorifiques annuelle

Prescription contrôlée :

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 4 avril 2024 le rapport de visite annuelle du 10 janvier 2024 de vérification de conformité à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 réalisée par la société Atlantic Refrigeration Consulting.

Plusieurs non-conformités sont relevées dont certaines relatives à :

- la ventilation de sécurité (article 3) : l'exploitant indique qu'il ne dispose pas du justificatif prouvant la propriété ATEX du moteur de l'extracteur de la salle des machines et doit vérifier sur la plaque du moteur si cette mention est apposée,
- le risque industriel en cas de dysfonctionnement (article 46) : l'exploitant indique que le contrôle électrique sera réalisé le 30 avril 2024 et que l'armoire de sécurité « ammoniac » sera différenciée des autres armoires dans les prochains rapports,
- le risque toxique (article 50) : l'exploitant indique qu'au moment de la vérification annuelle des

<p>vannes d'isolement étaient non plombées, car une intervention était en cours. L'exploitant précise que le suivi des équipements sous pression du site se fait dans le cadre de la réglementation relative aux équipements sous pression (ESP), le dernier contrôle a été réalisé le 23 novembre 2022,</p> <p>- l'étude d'implantation de la détection (article 42) : l'exploitant indique que la mise à jour de l'étude d'implantation de la détection sera faite avant la fin de l'année 2024.</p> <p>L'exploitant précise qu'un tableau de suivi des non-conformités avec plan d'action a été tenu à jour jusqu'en juillet 2023 et qu'il sera à nouveau renseigné à l'arrivée d'un nouveau personnel. Actuellement, les actions correctives menées sont notées directement sur le rapport par le responsable technique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant trace les suites données à l'ensemble des non-conformités relevées dans chaque rapport de vérification dans un tableau de suivi.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Dispositions applicables aux systèmes de refroidissement par pulvérisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2003, article 13.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Livret d'entretien TAR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et la qualité du responsable technique de l'installation, - le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée, - les périodes de fonctionnement et d'arrêt, - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des interventions/nature et concentration des produits de traitement), - les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorure, concentration en Legionella, etc). <p>Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le suivi de l'entretien courant des équipements est assuré via la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Le suivi de l'entretien des tours aéro-réfrigérantes - TAR (notamment la gestion du suivi des Légionelles) est tracé sur le réseau interne (Winsofrilog). L'exploitant dispose de l'historique depuis 2012.</p> <p>L'exploitant dispose également d'un classeur de suivi de l'installation ICPE 2921, comportant notamment les intercalaires n° 7 (journal d'intervention où sont reportées les interventions) et n°</p>

2 (plan des installations).

L'exploitant indique que les TAR fonctionnent en continu et n'ont pas de période d'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Saisie GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant dispose de cadres de surveillance GIDAF pour la saisie de ses résultats d'analyses « Légionelles » et « Eaux superficielles », mais ne renseigne à l'heure actuelle que les données « Légionelles ».

Le cadre « Eaux superficielles » ne comporte que trois points de rejet et doit être modifié en cohérence avec l'arrêté préfectoral qui actera la prise en compte du porter-à-connaissance en cours d'instruction.

L'exploitant précise que l'eau d'entrée provenant du réseau de distribution a un pH aux alentours de 8,2, ce qui rend très difficile la limitation à 8,5 du pH des eaux rejetées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la saisie de ses résultats d'analyse « Eaux superficielles » après la mise à jour du cadre GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois